



# Productions végétales biologiques

## Principales dispositions réglementaires

*Pour plus  
d'informations  
reportez-vous à la fiche  
« Conversion à l'AB »*

### Conversion

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

### Mixité bio-non bio

Un producteur peut exploiter des unités de productions biologiques et des unités de productions non biologiques. Cependant, la mixité (Bio et non Bio) sur des mêmes variétés ou des variétés difficiles à distinguer est interdite.

Avec l'autorisation de l'organisme certificateur, dans des situations de contraintes climatiques, géographiques ou structurelles, il peut être dérogé à la règle précédente :

- Dans le cas des cultures pérennes (période de culture d'au moins trois ans), lorsque les variétés ne sont pas faciles à distinguer, la mixité est possible à la condition qu'il existe :
  1. un plan de conversion prévoyant la conversion des dernières parcelles dans un délai maximum de 5 ans après la première conversion (dérogation « cultures pérennes » demandée à l'INAO par l'organisme certificateur).
  2. un dispositif permettant la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la séparation permanente des cultures concernées.
  3. une information vers l'organisme de contrôle de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance et, dès la fin de la récolte, des quantités exactes récoltées dans les unités concernées, ainsi que les mesures mises en œuvre pour séparer les produits.
- Dans le cas de la production de semences, de matériel de reproduction végétative et de plants à repiquer, la mixité est possible à condition de respecter les points

# Productions végétales biologiques

## Principales dispositions réglementaires

2 et 3 précédents. Il n'y a pas d'obligation à convertir toutes ces productions dans les 5 ans.

- Dans le cas des prairies, permanentes ou temporaires, exclusivement utilisées pour le pâturage, les mêmes variétés végétales peuvent être utilisées en même temps dans les unités bio et non bio. Par conséquent, seul le pâturage de ces terres sera labellisé, il ne pourra pas y avoir de vente de foin certifié bio.

### Semences et plants

Seuls les semences et le matériel de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés.

En cas de non disponibilité des semences biologiques, il peut être utilisé des semences non biologiques, non traitées chimiquement après récolte, avec dérogation. Aucun nom de produit de traitement ne doit donc figurer sur l'étiquette. L'utilisation de semences traitées avec des produits non autorisés en bio est interdite.

Les informations concernant les disponibilités en semences biologiques ainsi que les demandes de dérogation pour l'utilisation de semences non bio, non traitées, se font via le site internet [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org). Chaque année, une gestion particulière peut être prévue pour certaines espèces. Certaines variétés ou type variétaux pour lesquels il existe une disponibilité suffisante peuvent être classées "hors dérogation" (liste consultable sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org)).

Ces règles sont également valables pour les pommes de terre qui sont traitées comme des semences sur le site Internet.

Pour l'achat de plants non bio pour les petits fruits, les arbres fruitiers et la vigne, il existe des possibilités de dérogation à gérer avec l'organisme certificateur.

Aucune dérogation n'est accordée pour les plants de légumes.

# Productions végétales biologiques

## Principales dispositions réglementaires

### Gestion et fertilisation des sols

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle obligatoire des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

La monoculture est interdite en AB. Par conséquent, une culture peut être conduite 2 ans maximum sur une même parcelle.

L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.

Lorsque les mesures pré-citées ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol portant la mention « utilisable en agriculture biologique » sont autorisés. Cette inscription doit apparaître **sur 2 documents minimum**. Exemple : facture et/ou étiquette et/ou bon de livraison et/ou fiche technique , etc. L'opérateur doit être en mesure de justifier l'utilisation de ces produits.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par hectare de SAU et par an (Sont concernés : le fumier, le fumier séché et les fientes de volailles déshydratées, les composts d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volaille, de fumier composté et les excréments d'animaux liquides). En cas d'excédent, des coopérations avec d'autres exploitations biologiques **uniquement** peuvent être mises en œuvre pour assurer le respect de cette règle.

# Productions végétales biologiques

## Principales dispositions réglementaires

Pour déterminer la densité de peuplement appropriée, l'organisme certificateur utilise l'annexe IV ci-après ou les dispositions nationales (directive 91/676 CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) :

*Annexe IV du règlement CE 889 / 2008 :*

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engraissement	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins mâles de 2 ans ou plus	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engraissement	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières et réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engraissement	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

# Productions végétales biologiques

## Principales dispositions réglementaires

### Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques.

Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens suivants sont utilisables : rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage thermique, paillage plastique ou paillage papier (dans le respect de la réglementation sur la récupération des déchets), solarisation.

Seuls les produits portant la mention « utilisable en agriculture biologique » peuvent être utilisés pour protéger les cultures contre les maladies et les ravageurs. Cette inscription doit apparaître **sur 2 documents minimum**. Exemple : facture et/ou étiquette et/ou bon de livraison et/ou fiche technique , etc. L'opérateur doit alors être en mesure de justifier l'utilisation de ces produits. Pour les produits utilisés dans les pièges et les distributeurs, à l'exception des distributeurs de phéromones, ces équipements doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures. Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

# Productions végétales biologiques

## Principales dispositions réglementaires



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
MIDI-PYRÉNÉES

**Cette fiche ne peut en aucune façon  
se substituer à la réglementation  
européenne et nationale en vigueur :**

- **Règlement (CE) N° 834/2007**
- **Règlement (CE) N° 889/2008**

**Dernière mise à jour : Janvier 2013**



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGRIALIMENTAIRE  
ET DE LA PÊCHE

Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
développement agricole et rural

Fiches réalisées par les Chambres d'agriculture de l'Aveyron et du Tarn,  
Rédacteurs :

*Fanny Bourgoïn, Conseillère AB : 05.63.48.83.95*  
*Stéphane Doumayzel, Conseiller AB : 05.65.73.79.01*

Document des Chambres d'Agriculture  
de Midi-Pyrénées

*Dernière mise à jour : janvier 2013*

# Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

## ANNEXE I

### « Engrais et amendements du sol et nutriments visés à l'article 3, paragraphe 1 et à l'article 6 quinquies paragraphe 2 »

(2)

Note :

A: autorisation au titre du règlement (CEE) n° 2092/91 maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007

B: autorisation au titre du règlement (CE) n° 834/2007

(2)

« Autorisation	Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous:	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Fumiers	Produits constitués par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance d'élevages industriels interdite »
A	Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Provenance d'élevages industriels interdite
A	Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite
A	Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance d'élevages industriels interdite
A	Déchets ménagers compostés ou fermentés	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'État membre. Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): 0
A	Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
A	Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe.
A	Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
A	Guano	
A	Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz

# Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

(2)

Autorisation	Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous:	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous: farine de sang poudre de sabot poudre de corne poudre d'os ou poudre d'os dégelatinisé farine de poisson farine de viande farines de plume, de poils et chiquettes laine fourrure poils produits laitiers	« Pour les fourrures, la concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de la matière sèche est de 0. »
A	Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple: farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt
A	Algues et produits d'algues	Obtenus directement par: i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; ii) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; iii) fermentation.
A	Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
A	Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
A	Cendres de bois	À base de bois non traité chimiquement après abattage
A	Phosphate naturel tendre	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 7, du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais <sup>1</sup> Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
A	Phosphate aluminocalcique	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 6, du règlement (CE) n° 2003/2003 Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5)
A	Scories de déphosphoration	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Sel brut de potasse ou kaïnite	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.3, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels

<sup>1</sup> JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.



# Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

Autorisation	Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous:	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
		de magnésium
A	Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
A	Carbonate de calcium (craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée)	Uniquement d'origine naturelle
A	Carbonate de calcium et magnésium	Uniquement d'origine naturelle Par exemple: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue
A	Sulfate de magnésium (kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle
A	Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium
A	Sulfate de calcium (gypse)	Produits définis à l'annexe I, partie D, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003 Uniquement d'origine naturelle
A	Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières
A	Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide	Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes
A	Soufre-élémentaire	Produit définis à l'annexe I, partie D, n° 3, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Oligoéléments	Micronutriments inorganiques énumérés à l'annexe I, partie E, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme
A	Poudres de roche et argiles	

# Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

## ANNEXE II

### Pesticides – Produits phytopharmaceutiques visés à l'article 5, paragraphe 1

Note :

- A: autorisation au titre du règlement (CEE) n° 2092/91 maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007  
B: autorisation au titre du règlement (CE) n° 834/2007

#### 1. Substances d'origine animale ou végétale

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	Insecticide
A	Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes
A	Gélatines	Insecticide
A	Protéines hydrolysées	Appât, uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste
A	Lécithine	Fongicide
A	Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
A	Pyréthrines extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>	Insecticide
A	Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Insecticide, répulsif
A	Roténone extraite de <i>Derris</i> spp., <i>Lonchocarpus</i> spp. et <i>Terphrosia</i> spp.	Insecticide

#### 2. Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Micro-organismes (bactéries, virus et champignons)	

# Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

### 3. Substances produites par des micro-organismes

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Spinosad	Insecticide Uniquement lorsque des mesures sont prises en vue de minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance

### 4. Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Phosphate diammonique	Appât, uniquement pour pièges
A	Phéromones	Appât; perturbateur du comportement sexuel; uniquement pour pièges et distributeurs
A	Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambda-cyhalothrine)	Insecticide; uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> wied

### 5. Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Molluscicide

### 6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux, d'octanoate de cuivre	Fongicide Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an Pour les cultures pérennes, les États membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg.
A	Éthylène	Déverdisage des bananes, kiwis et kakis; déverdisage des agrumes uniquement dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés aux agrumes par la mouche des fruits;

# Annexes

RCE 889/2008 – modifié mai 2011 - ANNEXES

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
		induction florale de l'ananas; inhibition de la germination des pommes de terres et des oignons.
A	Sel de potassium des acides gras (savons mou)	Insecticide
A	Alun de potassium (sulfate d'aluminium) (kalinite)	Ralentissement du mûrissage des bananes
A	Polysulfure de calcium	Fongicide, insecticide, acaricide
A	Huile de paraffine	Insecticide, acaricide
A	Huiles minérales	Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple, bananes)
A	Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide; uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes
A	Sable quartzeux	Répulsif
A	Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

## 7. Autres substances

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Hydroxyde de calcium	Fongicide Seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i>
A	Bicarbonate de potassium	Fongicide